

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2009-9-6-10

Service consulté

**CERTIFICATION FORESTIERE
ADHESION A PEFC-ALSACE
(PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIÈRES)
(C633)**

Résumé : Dans le cadre de la démarche « Qualité » engagée dans divers domaines d'intervention de notre collectivité, il vous est proposé de certifier les forêts, propriétés privées du Département, en adhérant au PEFC.

En effet, l'objectif de la certification PEFC est de prouver qu'il est possible de concilier la préservation de la biodiversité, l'accueil du public en forêt et la demande en bois. Le coût de cette démarche s'élève à 92 € en 2009.

Dans le cadre de la gestion patrimoniale des forêts propriétés du Département, le Comité de Pilotage « Qualité » a validé en 2008 le principe d'une certification forestière pour valoriser les responsabilités de la collectivité en matière de gestion durable ; en effet, le respect d'un cahier des charges spécifique implique des engagements dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

Ainsi, une double certification pourrait être envisagée en deux temps :

- la totalité des surfaces des trois massifs forestiers concernés (Schrankenfels, Hohlandsbourg, « Doller »), soit 741,50 ha, pourrait être certifiée dès à présent au titre de PEFC ;
- les milieux forestiers les plus remarquables, environ 49 ha, pourraient être certifiés Forest Stewardship Council (FSC) dans un second temps (niveau d'exigence supérieur).

PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) est une marque de certification internationale engagée dans la gestion durable des forêts dont l'objectif est de prouver qu'il est possible de concilier la préservation de la biodiversité, l'accueil du public en forêt et la demande actuelle en bois du consommateur.

La gestion faite à ce jour dans les forêts départementales a pour vocation de préserver un patrimoine écologique et de regagner en naturalité ; les travaux sont réalisés dans cette optique et non dans une logique de production. Les plans d'aménagement forestiers et les programmes de travaux sont établis avec l'ONF, gestionnaire de ces terrains qui sont soumis au régime forestier.

Ainsi, l'engagement de la collectivité dans la certification PEFC correspond à une reconnaissance de la gestion réalisée à ce jour qui respecte le « cahier des charges du propriétaire forestier alsacien » annexé au présent rapport.

Le coût de cette certification s'élève à 92 € en 2009 (741,50 ha x 0,11 €/ha + 10 € de frais de dossier). La somme sera prélevée sur le chapitre 011 – nature 62268 – fonction 738.

Pour mémoire, en tant que membre statutaire de cette association, le Département verse une cotisation de 113 €.

Il conviendra également de m'autoriser tous les ans à signer le bulletin d'adhésion ainsi que le formulaire de demande de droit d'usage de la marque PEFC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

La politique de qualité de la gestion forestière durable est définie en Alsace par l'association PEFC Alsace conformément au schéma français de certification forestière. Elle fixe les objectifs d'amélioration continue de la gestion forestière alsacienne arrêtés par l'Assemblée Générale de l'Association PEFC Alsace.

Tout propriétaire de forêt qui approuve ces objectifs régionaux peut demander à PEFC Alsace que sa propriété, telle qu'elle est définie au *bulletin d'adhésion*, soit certifiée pour la qualité de sa gestion durable.

Pour cela, le propriétaire forestier s'engage à :

Gérer sa forêt en connaissance de cause :

1. **Se conformer aux exigences légales et réglementaires** qui résultent du Code Forestier ainsi que tout autre texte réglementaire en vigueur et concernant la gestion et l'exploitation de ses parcelles.
2. **Suivre le document de gestion durable** agréé applicable à sa propriété et qui tient compte des diverses fonctions de la forêt, notamment ses aspects paysagers. Réaliser des opérations sylvicoles appropriées à chaque type de peuplement et programmer une récolte raisonnée et équilibrée en fonction de la superficie, la structure, l'âge et la santé des peuplements.
3. **Mentionner et tenir compte dans le document de gestion durable de l'existence de milieux ou d'espèces remarquables protégés** réglementairement sur sa forêt. Favoriser les éléments du maillage écologique, tels que les lisières, ripisylves, corridors forestiers et bosquets, dans la gestion forestière.
4. **Se former ou s'informer régulièrement** à la gestion durable des forêts, ou se faire conseiller par un tiers formé à la gestion durable, afin notamment de mieux connaître pour mieux gérer sa forêt.
Les moyens de formation et d'information à la gestion durable dont peuvent disposer le propriétaire et ses conseillers sont notamment : les journées d'information et de formation, les renseignements donnés par les conseillers forestiers, les articles et documents, les supports audiovisuels, les sites internet spécialisés, etc...

Planifier des interventions raisonnées :

5. **Proscrire l'emploi de boues d'épuration et d'organismes génétiquement modifiés en forêt.**
6. **Limiter aux cas d'extrême nécessité l'utilisation de produits agro - pharmaceutiques (insecticide, fongicide ou phytocide) ou d'amendements.**

Tout type de travaux envisagé doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de PEFC Alsace. Une fois la demande reçue, elle sera traitée dans les plus brefs délais. Le propriétaire saura alors sous 7 jours s'il a été donné ou non une suite favorable à son dossier.

Dans les deux cas particuliers de traitement d'urgence décrits ci-dessous, il suffira au propriétaire de rendre compte des travaux mis en œuvre sur sa propriété. Ce processus déclaratif s'applique à :

- La protection de la régénération contre la végétation concurrentielle ou le gibier
- La protection des bois résineux exploités contre les attaques d'insectes

Pour sa correspondance avec PEFC Alsace, le propriétaire peut utiliser le formulaire de « déclaration de mise en œuvre de traitements agro – pharmaceutiques ou d'amendements » qui est joint au présent cahier des charges

7. Planifier une **récolte raisonnée et respectueuse de l'environnement** :

Lors des travaux, veiller à la préservation des sols forestiers en limitant la circulation des engins d'exploitation et veiller au respect de la faune et la flore en prenant garde aux périodes et modalités de débardage. Limiter le franchissement des mares et des cours d'eau et éviter de les encombrer de branches et autres rémanents lors des exploitations.

8. **Informez tous les intervenants sur la forêt** (les acheteurs de bois, les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux ainsi que les concessionnaires...) du présent cahier des charges et donner priorité à l'entreprise ayant signé une Charte de qualité du travail en forêt approuvée par l'entité PEFC Alsace (exemple : la charte qualité des travaux d'exploitation forestière en Alsace).

9. **Tenir compte des possibilités d'amélioration de la desserte forestière** de sa forêt et du massif environnant en s'informant des impacts potentiels sur l'environnement et les milieux forestiers en particuliers.

Utiliser des matériaux appropriés pour réaliser les ouvrages : éviter l'utilisation de gravats et utiliser des matériaux proches des substrats environnants.

Assurer l'avenir :

10. **Garantir la pérennité des peuplements forestiers** en s'assurant du renouvellement des peuplements après une coupe rase, une coupe définitive ou une coupe prélevant plus de 50 % du volume sur pied.

11. Lors des phases de renouvellement, **favoriser les espèces autochtones ou acclimatées** et garantir un **peuplement d'avenir constitué d'essences adaptées aux stations**. S'appuyer sur les catalogues validés ou les guides pour le choix des essences en fonction des stations, disponibles pour sa région naturelle.

12. Favoriser un **mélange d'essences dans les peuplements et le sous étage** pour favoriser la biodiversité, la résistance aux maladies et aux aléas climatiques. Favoriser la diversité des traitements, notamment les traitements irréguliers là où ils sont adaptés.

13. **Contribuer à l'équilibre faune-flore** pour garantir la possibilité de renouvellement des forêts et signaler, s'ils existent, les dégâts de gibier significatifs aux membres de la commission départementale du plan de chasse.

14. Etudier toute proposition de **contrat de gestion spéciale** (exemple : sites Natura 2000, ...) faite par l'Etat ou une Collectivité Territoriale ne relevant pas de la gestion forestière ordinaire.

15. Prendre les mesures d'aménagement et de protection des peuplements forestiers sensibles à l'incendie prévus par les plans départementaux de prévision des risques majeurs ou par les arrêtés préfectoraux départementaux.